

Direction des relations et ressources humaines

Liberté Égalité Fraternité

Direction des relations et ressources humaines DRRH

n° 3 - 2022

Affaire suivie par :

Jean-Philippe RODRIGUEZ Tél: 05 96 52 29 81

Mél : ce.drh@ac-martinique.fr

Les hauts de Terreville 97279 SCHOELCHER Cedex Schoelcher, le 12 juillet 2022

La Rectrice de l'académie de Martinique Chancelière de l'Université Directrice académique des services de l'Education Nationale

A

Mesdames, Messieurs les chefs d'établissement

Objet:

Mode opératoire temporaire de septembre à décembre 2022 pour les contrats et la rémunération des AED en CDI

L'article 10 de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 prévoit que l'Etat peut conclure un contrat à durée indéterminée (CDI) avec une personne ayant exercé pendant six ans en qualité d'assistant d'éducation (AED), en vue de poursuivre ses missions.

D'une manière générale, cette possibilité ne remet pas en cause l'objectif initial de recrutement d'étudiants boursiers pour exercer les fonctions d'AED. Ces contrats doivent aussi permettre aux étudiants qui envisagent une carrière dans l'Education nationale, notamment comme personnel enseignant ou conseiller principal d'éducation, de mieux connaître le fonctionnement des établissements et d'affiner leur projet professionnel.

Tous les personnels AED n'ont donc pas nécessairement vocation a priori à exercer plus de six ans et donc à bénéficier à terme d'un CDI. L'octroi d'un CDI ne sera d'ailleurs pas systématique : toutes les situations sont examinées par les services académiques au cas par cas, en lien avec les EPLE.

La poursuite de l'activité des personnels AED qui ont déjà bénéficié de six ans de contrat nécessite une organisation particulière pour la fin de l'année civile 2022. L'objet de la présente circulaire est de vous préciser les modalités de gestion mises en place pour la période de septembre à décembre 2022.

A partir de janvier 2023, les personnels bénéficiaires d'un CDI d'AED seront gérés par les services académiques. Pour des raisons techniques, la paye des CDI doit être regroupée sur un seul EPLE.

Pour l'académie de Martinique, c'est le LP Léopold Bissol, qui est déjà établissement mutualisateur, qui assurera la paye de tous les CDI d'AED de l'académie jusqu'à la fin de l'année 2022.

Tout assistant d'éducation susceptible de bénéficier d'un CDI compte tenu de ses échanges avec son chef d'établissement doit formuler une demande écrite auprès de celui-ci et lui produire une copie des contrats établissant qu'il remplit la condition de 6 années en qualité d'AED.

Modalités de signature et de rémunération d'un CDI prenant effet au 1er septembre 2022 :

A partir du 13 juillet 2022, les chefs d'établissements employeurs doivent saisir un contrat à durée déterminée (CDD) dans ASSED pour tous les AED qu'ils souhaitent reprendre à la rentrée 2022, y compris ceux atteignant 6 ans.

Pour ces derniers, il convient de procéder par un nouveau contrat et de saisir une date de fin au 31 décembre 2022 :

- ASSED émet un message d'alerte qui indique que le CDD ne doit pas être signé par l'agent et doit être adressé au rectorat ;
- La génération du contrat dans ASSED sera identique en tous points au modèle de CDD actuel, y compris l'indice de rémunération ;
- L'EPLE coche la case « contrat signé », et valide la signature du CDD dans ASSED qui génère l'affectation et l'occupation de support ;
- L'EPLE envoie le contrat au rectorat. La boite mail fonctionnelle dédiée <u>ce.aed@ac-martinique.fr</u> est en cours de création.

Le rectorat reçoit le projet issu d'ASSED ainsi que la demande de cdisation formulée par l'agent. Il édite la version définitive du contrat en CDI, et le renvoie à l'EPLE employeur pour signature par l'agent.

L'EPLE recueille la signature et ré-adresse un exemplaire au rectorat et au mutualisateur qui le paiera. L'EPLE mutualisateur assure la mise en paiement de la rémunération et des cotisations sur la base du CDI.

Points d'attention : agents ayant exercé dans plusieurs académies :

Les bases ASSED étant académiques, c'est sur la base de l'historique d'exercice à l'échelle de l'académie que les agents atteignant 6 ans seront identifiés pour mise en œuvre du processus décrit précédemment.

Les agents qui auraient exercé dans plusieurs académies ne seront pas automatiquement discriminés sur la base du critère d'ancienneté à 6 ans.

Le chef d'établissement devra signaler ces situations, le cas échéant, aux services académiques et leur adresser, en plus de la demande de cdisation, les copies des contrats produits par l'assistant d'éducation cdisable justifiant qu'il remplit la condition de 6 années en qualité d'AED.

Je vous remercie de votre attention et de votre précieuse collaboration pour assurer la continuité des contrats.

Mes services restent mobilisés pour répondre à toutes vos questions sur ce sujet.

Nathalie MONS

Direction des relations et ressources humaines

Tél: 05 96 52 29 81

Mél : ce.drh@ac-martinique.fr Les Hauts de Terreville 97279 SCHOELCHER Cedex Mialy VIALLET

2/2